



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/ 114
relatif à l'installation de pré-traitement, regroupement,
transit et traitement par incinération de déchets dangereux
exploitée par la société ARF sur le territoire des communes
de VENDEUIL et de TRAVECY

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l' arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2013/169 du 19 décembre 2013 autorisant l' exploitation d' une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY ;

VU l' arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 instituant des servitudes d' utilité publique autour de l' installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF, au Lieu-dit « Les Terres de Montigny » sur le territoire des communes de VENDEUIL et TRAVECY ;

VU l' arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/040 du 31 mars 2015 relatif au changement d' affectation d' un silo initialement destiné à recevoir des résidus de combustion (mâchefer) pour y stocker des résidus de mousse polyuréthane broyée ;



Préfet de l' Aisne



@Prefet02

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/116 en date du 22 août 2018 portant modification des conditions d'exploitation et agrément pour l'élimination d'huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/013 du 24 janvier 2020 portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour du classement ICPE ;

VU la demande du 7 mai 2019 de la société ARF, en application de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, pour la mise en place d'un système d'oxydation thermique régénératif ayant pour objectif le traitement des émissions diffuses de composés organiques volatiles et la mise en place d'une vis d'enfournement permettant d'améliorer le transport de certains déchets jusqu'au four rotatif ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 février 2022 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 avril 2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ARF exploite une unité de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de Vendeuil ;

2. les activités de la société ARF sont régies par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

3. en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société ARF a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne des modifications de ses installations avec la mise en place d'un oxydateur thermique régénératif ainsi que la mise en place d'une vis d'enfournement ;

4. le projet concerne l'activité de tri, transit et regroupement de déchets contenant des substances dangereuses pour laquelle la société ARF est autorisée ;

5. le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

6. en matière de risques accidentels, les modifications n'entraînent pas d'inconvénient ou danger supplémentaire au sens des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

7. en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

8. l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé nécessite d'être actualisé ;

9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARF (Activités de Recyclage et de Formulation), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à SAINT REMY DU NORD (59618), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VENDEUIL (02800) et de TRAVECY (02800) au Lieu-dit « Les terres de Montigny », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/169 du 19 décembre 2013	- Article 1.2.2 - Article 3.2.2 - Article 3.2.3 - Article 3.2.4 - Article 9.2.1 - Article 9.2.1 - Article 9.2.1	- Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté - Modifié par l'article 5 du présent arrêté - Modifié par l'article 6 du présent arrêté - Modifié par l'article 7 du présent arrêté - Complété par l'article 8 du présent arrêté - Complété par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des équipements de stockages de déchets liquides :
 - un ensemble de cuves de stockage de déchets liquides à haut pouvoir calorifique (PCI), supérieur à 2500 Kcal/kg, (4 de 35 m³) et à bas pouvoir calorifique, inférieur à 2500 Kcal/kg, (3 de 800 m³ et 4 de 35 m³) (*repère 1*) ;
 - un ensemble de cuves de stockage de déchets liquides à haut PCI (4 x200 m³) (*repère 12*) ;
 - deux zones de dépotage couvertes de déchets liquides (*repère 7*) et une extérieure (*repère 20*) ;
- un bâtiment de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution et de minéraux (*repère 3*) :
 - une aire de déchargement de produits ;
 - un bâtiment de préparation et de stockage d'une surface de 5 100 m² ;
- un bâtiment de préparation et de stockage des fûts et conteneurs (*repères 4, 5 et 6*) :
 - une zone de transit-regroupement et stockage temporaire d'une surface de 2 500 m² ;
 - une zone de stockage des « conditionnés » (fûts et conteneurs ou équivalent) d'une surface de 2 200 m² ;
 - un atelier de cisailage des « conditionnés » d'une surface de 120 m² ;
 - une zone couverte de stockage des résidus solides issus du cisailage d'une surface de 180m² ;
 - deux zones couvertes de lavage des bennes et des camions citerne (sur les zones de dépotage) ;
 - des bacs de dépotage et de préparation du combustible liquide de substitution ;

- deux trémies d'alimentation en combustible solide (repère 10) ;
- une vis d'enfournement de diamètre maximal 400 mm, totalement capotée et équipée d'un dispositif de détection et d'extinction d'incendie ;
- un four rotatif d'incinération :
 - capacité horaire maximale de 30 t/h ;
 - capacité annuelle maximale de 150 000 t/an ;
 - puissance thermique nominale de 23 MW ;
- une enceinte statique d'incinération (post-combustion et traitement des fumées) :
 - capacité horaire maximale de 8 t/h ;
 - capacité annuelle maximale de 60 000 t/an ;
 - puissance thermique nominale de 24 MW ;
- un oxydateur thermique régénératif pour le traitement des émissions diffuses de COV ;
- un bâtiment existant regroupant : laboratoire, salle de conduite et locaux sociaux ;
- 2 bassins de confinement ;
- un atelier de maintenance d'une surface de 465 m² ;
- un bâtiment magasin.

ARTICLE 4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Les gaz de combustion issus du four rotatif sont raccordés en amont de l'enceinte statique d'incinération et sont rejetés, après traitement, par le conduit de la cheminée.

Les effluents des cuves de 200, 800 et 35 m³, des parties capotées des zones de déconditionnement fûts, IBC et boîtages, des bacs de préparation sont canalisés afin que les émissions diffuses de composés organiques volatiles soient traitées par un oxydateur thermique de type régénératif.

L'oxydateur thermique sera doté d'un dispositif de sécurité lié à l'injection de gaz naturel et des procédures de démarrage qui impliquent une large ventilation lors des phases de mise en route seront mises en place.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie vers les zones collectées, des arrête-flammes correctement dimensionnés seront installés sur les canalisations d'alimentation en composés organiques volatiles.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Conduit	Désignation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	Cheminée de l'enceinte statique	33	2	100 000	12
Conduit n° 2	Cheminée de l'oxydateur thermique	15	0,65	6400	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Cheminée de l'enceinte statique			
	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Concentrations moyennes sur une demi-heure en mg/Nm ³	Flux journalier en kg/j	Flux annuel en t/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %			
Poussières	5	20	12	4,38
COT	10	20	24	8.76
HCl	8	50	19,2	7,008
HF	1	2	2,4	0.876
SO ₂	40	150	96	35,04
NOx en équivalent NO ₂	150	350	360	131.4
CO	30	100	72	26,28
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés	0.05	-	0,12	0.0438
Mercure et ses composés	0.02	0.03	0,048	0.0175
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0.5	-	1,2	0.438
Dioxines et furannes	0.1 ng/Nm ³ ITEQ ⁽¹⁾	-	0,24 mg/j	87.6 mg/an

(1) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et huit heures maximum.

Paramètres	Cheminée de l'oxydateur thermique régénératif	
	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Flux journalier en kg/j
COVNM	15	2,30
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2	0,3 kg/j
NOx (en équivalent NO ₂)	100	15,36
CH ₄	50	7,68
CO	100	15,36

ARTICLE 7. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Tableau n° 1: Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées - Cheminée de l'enceinte statique

L'exploitant met en place la surveillance des paramètres suivants pour les émissions issues de l'enceinte statique :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	oui
O ₂		
H ₂ O		
CO		
Poussières totales		
COT		
HCl		
HF		
SO ₂		
NOx en équivalent NO ₂		
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés	Semestrielle	-
Mercure et ses composés	Semestrielle	-
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle	-
Dioxines et furannes	Semi-continue*	-

* Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le ou les appareils de mesure en continu et en semi-continu des rejets atmosphériques sont soumis à un étalonnage conforme aux normes en vigueur. Une mesure comparative est réalisée chaque semestre pour chacun des paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu ou semi continu requise en application du présent article.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des rejets atmosphériques cumulée sur une année ne peut excéder 60 heures. En toute état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des rejets atmosphériques cumulée sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tableau n° 2 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées - Cheminée de l'oxydateur thermique

L'exploitant met en place la surveillance des paramètres suivants pour les émissions issues de l'oxydateur thermique :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois / semestre
Vitesse	1 fois / semestre
Pression	1 fois / semestre
Teneur en O2	1 fois / semestre
Teneur en vapeur d'eau	1 fois / semestre
COVNM	1 fois / semestre
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1 fois / semestre*
CH4	1 fois / semestre
NOx	1 fois / semestre
CO	1 fois / semestre

*La liste des COV susceptibles d'être émis est établie par l'exploitant et mise à jour si nécessaire (changement de matières premières, évolution de la classification des substances et mélanges, ...)

Pour chaque paramètre, les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence utilisées sont celles fixées par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DE L'OXYDATEUR THERMIQUE LORS DE LA MISE EN SERVICE

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la date de mise en service de l'oxydateur thermique.

La mise en service de l'oxydateur thermique s'accompagne d'une surveillance rapprochée des émissions atmosphériques par la mise en œuvre d'une campagne initiale de contrôles des rejets atmosphériques sur une période d'un an. Cette durée peut être adaptée si les résultats des contrôles attestent un fonctionnement fiable et pérenne de l'équipement.

Durant cette campagne initiale, le contrôle des paramètres mentionnés dans le tableau n°2 de l'article 6 du présent arrêté préfectoral est réalisé :

- au moins tous les mois pendant les 3 premiers mois. Durant cette période, tous les COV seront spécifiés lors de chaque prélèvement afin de déterminer les éventuels COV particuliers susceptibles d'être émis ;
- tous les 3 mois pendant les mois suivants jusqu'à 1 an suivant la mise en service de l'oxydateur thermique. Durant ces 9 mois, tous les COV particuliers identifiés à l'issue des trois premiers mois de la campagne initiale sont recherchés au moins deux fois.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

À l'issue de cette campagne de contrôles initiale, l'exploitant réalise un bilan de cette période de surveillance renforcée en proposant si besoin :

- un ajustement des paramètres mentionnés au tableau n° 2 de l'article 6 du présent arrêté préfectoral ;
- un renforcement de la périodicité de contrôle des paramètres recherchés sans pouvoir la diminuer.

Ces modifications sont soumises à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la fin de l'année suivant la mise en service de l'oxydateur thermique.

ARTICLE 9. INDISPONIBILITÉ DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

L'oxydateur thermique est conçu, exploité et entretenu afin de réduire au maximum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites des rejets atmosphériques mentionnées à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

La durée cumulée d'indisponibilité de l'oxydateur thermique ne peut excéder 72 heures par an. Cette disposition n'est pas applicable durant l'année suivant la mise en service de l'oxydateur thermique.

Les dépassements des valeurs limites d'émissions font l'objet de déclarations à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité et/ou de dépassement. Ces émissions atmosphériques sont déclarées annuellement dans le registre des émissions de polluants et des déchets (GEREP).

Les résultats du suivi du fonctionnement de l'oxydateur thermique, les périodes d'indisponibilité, les polluants émis lors des périodes de dépassements sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Vendeuil et de Travecy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Vendeuil et de Travecy font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARF et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VENDEUIL et de TRAVECY.

Fait à LAON, le

- 8 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO